



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK69 - Gülser Yıldırım (Mme)	TK97 - Ali Atalan
TK70 - Selma Irmak (Mme)	TK98 - Alican Önlü
TK71 - Faysal Sariyildiz	TK99 - Altan Tan
TK72 - Ibrahim Ayhan	TK100 - Ayhan Bilgen
TK73 - Aycan Irmez (Mme)	TK101 - Behçet Yıldırım
TK74 - Ayşe Acar Başaran (Mme)	TK102 - Berdan Öztürk
TK75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)	TK103 - Dengir Mir Mehmet Firat
TK76 - Besime Konca (Mme)	TK104 - Erdal Ataş
TK77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)	TK105 - Erol Dora
TK78 - Çağlar Demirel (Mme)	TK106 - Ertuğrul Kürkcü
TK79 - Dilek Öcalan (Mme)	TK107 - Ferhat Encü
TK80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme)	TK108 - Hişyar Özsoy
TK81 - Feleknas Uca (Mme)	TK109 - Idris Baluken
TK82 - Figen Yüksekdağ (Mme)	TK110 - Imam Taşçier
TK83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)	TK111 - Kadri Yıldırım
TK84 - Hüda Kaya (Mme)	TK112 - Lezgin Botan
TK85 - Leyla Birlik (Mme)	TK113 - Mehmet Ali Aslan
TK86 - Leyla Zana (Mme)	TK114 - Mehmet Emin Adiyaman
TK87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)	TK115 - Nadir Yıldırım
TK88 - Mizgin Irgat (Mme)	TK116 - Nihat Akdoğan
TK89 - Nursel Aydoğan (Mme)	TK117 - Nimetullah Erdoğan
TK90 - Pervin Buldan (Mme)	TK118 - Osman Baydemir
TK91 - Saadet Becerikli (Mme)	TK119 - Selahattin Demirtaş
TK92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TK120 - Sirri Süreyya Önder
TK93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TK121 - Ziya Pir
TK94 - Abdullah Zeydan	TK122 - Mithat Sancar
TK95 - Adem Geveri	TK123 - Mahmut Toğrul
TK96 - Ahmet Yıldırım	

***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 199^{ème} session (Genève, 27 octobre 2016)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

étant saisi du cas des 55 membres susmentionnés de la Grande Assemblée nationale de Turquie, examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité),

tenant compte de la lettre du Président du groupe turc de l'UIP en date du 13 octobre 2016 et des allégations formulées par le plaignant,

se référant à l'audition du plaignant,

soulignant que la possibilité a également été offerte à la délégation turque de participer à une audition à la 135^{ème} Assemblée de l'UIP,

se référant au rapport sur la mission effectuée en Turquie par une délégation du Comité en février 2014 (CL/195/11(b)-R.1),



1. *note avec une vive préoccupation* que 55 des 58 parlementaires du Parti démocratique populaire (HDP) font l'objet de plus de 600 accusations de terrorisme dans le cadre de poursuites engagées dans toute la Turquie, leur immunité parlementaire ayant été levée à la suite de l'adoption, le 20 mai 2016, d'une modification constitutionnelle ; celle-ci a eu pour effet de suspendre la procédure ordinaire de levée de l'immunité et d'autoriser la levée globale de l'immunité de 139 parlementaires de tous partis politiques ;
2. *note également avec préoccupation* que, d'après le plaignant, les éléments de preuve présentés à l'appui des accusations portées contre les 55 parlementaires concernés ont trait à des déclarations publiques, à des rassemblements et à d'autres activités politiques pacifiques menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires et en application des programmes de leur parti politique, par exemple les activités de médiation entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix entre 2013 et 2015, les campagnes publiques en faveur de l'autonomie politique et la critique de la politique du Président Erdogan en relation avec le conflit actuel dans le sud-est du pays (notamment la dénonciation des crimes commis par les forces de sécurité turques dans ce contexte) ;
3. *est également préoccupé* par le fait que beaucoup de parlementaires étant obligés de répondre aux nombreuses accusations portées à leur encontre et, sans doute, aux convocations à des audiences dans tout le pays, il leur est impossible de se consacrer véritablement à leurs fonctions parlementaires ;
4. *rappelle* que les droits fondamentaux des parlementaires doivent être respectés en toutes circonstances, que ces derniers doivent pouvoir s'exprimer librement sans craindre de représailles, que l'immunité parlementaire est essentielle pour les protéger contre des allégations à motivations politiques, mais également pour protéger l'indépendance et l'intégrité de l'institution parlementaire dans son ensemble ;
5. *réaffirme* sa conviction de longue date que le parlement devrait consacrer suffisamment de temps à l'examen des demandes de levée de l'immunité parlementaire et appliquer les principes fondamentaux relatifs aux garanties d'une procédure régulière, ce qui suppose notamment d'entendre les parlementaires concernés et que la décision de lever l'immunité parlementaire soit toujours prise à l'issue d'un vote du parlement sur chaque cas et repose sur des allégations valables et crédibles étayées par des éléments de preuve solides ;
6. *observe* que ces conditions sont d'autant plus importantes à un moment où la polarisation augmente et où la Grande Assemblée nationale de Turquie aurait dû vérifier scrupuleusement que les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires n'étaient pas utilisées comme éléments de preuve d'actes criminels et terroristes, compte tenu des allégations graves formulées dans le cas présent et des préoccupations déjà anciennes au sujet de la liberté d'expression et d'association suscitées par la législation antiterroriste ;
7. *considère* que les faits nouveaux survenus en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du 15 juillet 2016 rendent d'autant plus nécessaire la surveillance étroite des procédures judiciaires en cours relatives aux 55 parlementaires du

HDP ; *se réfère* à cet égard aux nombreuses informations faisant état de la révocation avec effet immédiat de procureurs et de juges et de la possibilité de plus en plus restreinte pour les journalistes, la société civile et les autres acteurs de critiquer les autorités ;

8. *considère*, eu égard à la portée et la gravité des cas examinés, qu'il sera sans doute essentiel de rechercher une solution globale au-delà de l'examen des préoccupations soulevées par chaque cas ; *prie* le Comité d'intensifier ses contacts avec les autorités parlementaires, en collaboration avec les autorités exécutives et judiciaires, de manière à examiner tous les moyens possibles de parvenir à une telle solution ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.